

STATUTS DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent ultérieurement aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION - DUREE

Cette Association a pour titre :
OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

L'Association peut également être désignée sous le sigle ORS des Pays de la Loire.
L'Association a une durée illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette Association a pour objet :

- de rassembler, de traiter et d'analyser les données disponibles sur l'état de santé de la population des Pays de la Loire et ses différents déterminants, de les valoriser et de les diffuser,
- de contribuer à l'enrichissement des données régionales de santé, notamment par la mise en place d'enquêtes en population ou auprès des professionnels ou des institutions,
- de favoriser le partage de l'information ainsi produite, notamment dans une perspective d'aide à l'élaboration des politiques sanitaires et sociales aux échelons local et régional, et d'évolution des représentations,
- et d'une manière générale, de mettre en place ou de participer à toute forme d'étude et de travaux de santé publique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est installé au 2, rue de la Loire à Nantes.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- de membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

et

- de membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à concourir aux objectifs et aux missions de l'Association.

Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions accordées par tout organisme,
- les rétributions perçues pour travaux et services rendus,
- les dons et les legs,
- et toutes autres recettes propres à l'Association.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de vingt-cinq membres, ainsi composé :

- quatre membres avec voix consultative :

- deux membres représentant l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, désignés par le Directeur Général de cette dernière,
- deux membres représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire, désignés par ce dernier.

- vingt-et-un membres élus par l'Assemblée Générale de l'Association, ayant voix délibérative.

Ces membres élus sont adhérents de l'Association, candidats, et appartiennent à l'un des quatre groupes suivants :

- le groupe des professionnels de santé praticiens, notamment de premier recours,
- le groupe des organismes de protection sociale et des collectivités territoriales (caisses de sécurité sociale, organismes complémentaires, Conseils généraux, Agglomérations, villes...),
- le groupe des professionnels et personnalités qualifiés en santé publique, en information médicale, dans le domaine de la prévention, ou dans tout domaine ayant trait à la santé,
- le groupe des responsables administratifs ou médicaux d'institutions sanitaires ou médico-sociales ou d'autres organismes ayant compétence dans le champ de la santé, et des usagers.

Chacun de ces groupes ne peut constituer à lui seul moins de 4 et plus de 8 membres du Conseil avec voix délibérative.

Il appartient à l'Assemblée Générale de l'Association, sur suggestion de son Bureau, de veiller à la représentativité des administrateurs à l'égard du groupe de membres auquel ils appartiennent et à l'équilibre de ceux-ci au sein du Conseil.

Les membres élus sont renouvelés tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, ayant pour effet de ramener le nombre d'administrateurs élus à un nombre inférieur à 18, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises au vote de l'Assemblée Générale suivante. A défaut de cette ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : POUVOIRS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels, décide de l'emploi des ressources de l'Association, rend compte de l'emploi des fonds à l'Assemblée Générale sous forme de bilan annuel, et met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme le directeur de l'Association sur proposition du président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins 7 de ses membres délibérants.

Les membres élus peuvent se faire représenter par un autre membre élu du Conseil d'Administration appartenant au même groupe pour voter. Les membres présents aux réunions du Conseil d'Administration ne peuvent disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président et deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement.

Le Bureau a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant le fonctionnement de l'Association et sa représentation auprès de tout organisme.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du président, aussi souvent que le président ou trois de ses membres le jugent nécessaire.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Le rôle des membres du Bureau est le suivant :

Président :

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, après accord du Conseil d'Administration au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer avec l'accord du Bureau, tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou au directeur de l'Association.

Secrétaire :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des Bureaux de l'Association, et en assure la transcription sur les registres.

Il tient à jour notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au secrétaire adjoint.

Trésorier :

Le trésorier est l'interlocuteur privilégié entre le Conseil d'Administration et le ou les professionnels chargés de l'établissement et du contrôle des comptes. Il centralise les éventuelles questions du Conseil d'Administration à ces professionnels.

Le trésorier a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur les comptes de l'association. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au trésorier adjoint.

ARTICLE 11 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

L'Association se dote des moyens nécessaires à son fonctionnement. Elle peut, en tant que de besoin, embaucher un personnel permanent ou temporaire chargé de mettre en oeuvre les orientations retenues par le Conseil d'Administration. Elle peut également bénéficier du détachement de fonctionnaires.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président de l'Association ou, en son absence, au vice-président le plus âgé ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est composé du président, du secrétaire ou, à défaut d'un autre membre du Bureau de l'Association.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association pour voter. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est établi une feuille de présence, qui est signée par chaque membre présent et contresignée par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport général et de son rapport spécial.

Elle délibère sur les orientations à venir et sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels de l'Association, affecter les résultats et donner quitus de leur gestion aux administrateurs,
- fixer le montant des cotisations.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- modifier le titre ou les statuts de l'Association,
- décider d'une dissolution de l'Association et de la dévolution de ses biens.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif est dévolu à un ou plusieurs organismes poursuivant les mêmes buts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai minimum de quinze jours.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour une durée de six exercices, un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant, inscrits sur la liste officielle éditée par la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes est chargé de certifier les comptes et de présenter à l'Assemblée Générale les rapports prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : FORMALITES

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre 2011.

22 décembre 2011

Pr Denis CHALEIL
Secrétaire adjoint de l'ORS

Handwritten signature of Denis Chaleil in blue ink, written in a cursive style and underlined.

Dr Denis LEGUAY
Président de l'ORS

Handwritten signature of Denis Leguay in blue ink, written in a stylized, circular cursive style.